

**Préavis municipal n° 60
relatif
à l'abrogation de l'art 95 du
règlement
du conseil communal**

Date proposée pour la séance de la commission :

- Lundi 12 mai 2014 à 19 heures
Bâtiment communal : salle de conférences Lausanne

Municipal responsable : M. Gérald Cretegnny

Gland, le 27 février 2014.

Monsieur le président,

Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2013, le règlement du conseil communal était approuvé en date du 20 décembre 2013 par la cheffe du département de l'intérieur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, cette décision a été publiée dans la FAO (feuille des avis officiels du canton de Vaud) du 10 janvier 2014 et affichée au pilier public. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un référendum.

L'art 95

La teneur de cet article est la suivante :

Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer le projet.

Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil communal devient définitive.

Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus proche séance et la décision du conseil devient caduque.

Cet article figurait déjà dans les précédents règlements (1985 et 2006).

Intervention du service des communes et du logement

Datée du 14 février 2014, le courrier de ce service cantonal est le suivant :

« Dans le cadre du processus d'examen préalable des règlements du conseil des communes du canton, nous nous sommes aperçus que l'article 95 de votre règlement posait un problème du point de vue légal.

En effet, cette disposition visant à donner un délai de réflexion d'une semaine à la municipalité pour adhérer aux amendements ou retirer son projet lorsque le vote du conseil a amendé un projet municipal est contraire à l'article *35 al. 5 LC, qui dispose que la municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

Dès lors, selon la loi, la possibilité de retirer un projet par la municipalité n'existe plus après le vote du conseil. De surcroît, cette disposition viole le principe de la séparation des pouvoirs en donnant un droit de veto à la municipalité sur les votes de son conseil communal ou général et sur les amendements qu'il peut apporter à un projet.

En conséquence, bien que votre règlement ait été récemment approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (Département de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 2013), nous attirons votre attention sur ce qui précède et vous invitons à bien vouloir abroger cet article litigieux. »

*** Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité**

- *Alinéa 5 : La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.*

